L'intermédiaire d'assurance à titre accessoire ne sera exempté de l'obligation d'inscription que si les conditions listées par l'IDD sont remplies et, parmi ces conditions, si le montant de la prime calculé sur une base annuelle est inférieur à 200 EUR (alors que l'IDD prévoit un plafond de 600 EUR).

Les dispositions de la directive en matière d'incitations (« inducements ») ne sont applicables qu'aux IBIP (produits d'investissement fondés sur l'assurance) mais, à la différence de ce que prévoit l'IDD, les organisations représentatives du secteur des assurances devront établir, pour l'ensemble des produits, un code de conduite. Celui-ci listera les incitations proscrites car ayant un effet négatif sur la qualité du service fourni au client et définira des critères servant à évaluer si les entreprises recevant des incitations respectent l'obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts du client. En l'absence de code de conduite à la fin 2019, un arrêté royal devra régler ce point.

Enfin, par rapport à l'IDD, la notion de produit « d'investissement fondé sur l'assurance » (IBIP – insurance-based investment products) soumis à un régime particulier (information, incitations, évaluation de l'adéquation et du caractère approprié, rapportage) n'est pas limitée aux produits d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée aux fluctuations du marché (produits de branche 23 et produits de la branche 21 avec participation bénéficiaire) mais comprend également des assurances souscrites dans le cadre du troisième pilier de pension ou des assurances d'épargne de la branche 21 avec un rendement fixe ou de la branche 26.

Ces spécificités principales ont fait l'objet de commentaires de la Commission des Assurances dont l'avis du 14 décembre 2017 est disponible sur le site de la FSMA.

10. Internationaal privaatrecht / Droit international privé

Guillaume Croisant⁷

Wetgeving/Législation

La C.J.U.E. précise la notion de lieu du fait dommageable en matière de préjudice financier

DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL Compétence et exécution – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement n° 1215/2012/UE du 12 décembre 2012 (anc. n° 44/2001/CE du 22 décembre 2000) – Préjudice financier – Responsabilité – Prospectus

EUROPEES EN GERECHTELIJK RECHT

Bevoegdheid en executie – Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Verordening nr. 1215/2012/EU van 12 december 2012 – Financiële schade – Verantwoordelijkheid – Prospectus

Dans *Löber* (arrêt C-304/17 du 12 septembre 2018), la C.J.U.E. a précisé sa jurisprudence antérieure relative à la compétence internationale pour les actions en responsabilité introduites par des investisseurs victimes d'un préjudice financier.

En vertu de l'article 5, 3., du Règlement Bruxelles I (désormais art. 7, 2., du Règlement Bruxelles Ibis), sont compétentes pour connaître d'une action en matière délictuelle ou quasi délictuelle les juridictions de l'Etat membre où « le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ». De longue date, la C.J.U.E. a considéré que cette notion pouvait couvrir à la fois le lieu de l'événement causal et celui du fait dommageable, au choix du demandeur (Bier, arrêt C-21/76 du 30 novembre 1976). Löber concerne la deuxième hypothèse.

Sans entrer dans les détails de la jurisprudence de la C.J.U.E. en matière de préjudice financier, on relèvera brièvement les arrêts clés nécessaires à la compréhension des enjeux de *Löber*.

Jusqu'il y a peu, la C.J.U.E. a adopté une approche relativement restrictive de la notion de lieu du fait dommageable en matière de préjudice financier, en estimant que cette expression « ne saurait être interprétée de façon extensive au point d'englober tout lieu où peuvent être ressenties les conséquences préjudiciables d'un fait ayant déjà causé un dommage effectivement survenu dans un autre lieu" (Marinari, arrêt C-364/93 du 19 septembre 1995) et « ne vise pas le lieu du domicile du demandeur où serait localisé le centre de son patrimoine au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre Etat membre » (Kronhofer, arrêt C-168/02 du 10 juin 2004).

La C.J.U.E. a toutefois adopté une approche plus favorable aux investisseurs dans *Kolassa* (arrêt C-375/13 du 28 janvier 2015), dont les faits peuvent être résumés succinctement comme suit: une banque anglaise avait émis des titres sur un marché principal anglais, tout en distribuant un prospectus en Autriche. Un investisseur autrichien a ensuite acquis un intérêt sur ces titres par l'intermédiaire d'une filiale autrichienne d'une banque allemande. A la suite d'une perte de valeur de ces titres, la C.J.U.E. a admis que l'investisseur autrichien poursuive en responsabilité extracontractuelle la banque émettrice en Autriche sur la base de l'article 5, 3., du Règlement

^{7.} Avocat à Bruxelles, assistant à l'ULB.

Bruxelles I. Selon la Cour, l'Autriche pouvait constituer le lieu du fait dommageable dans la mesure où le compte en banque utilisé par l'investisseur pour son investissement se trouvait dans cet Etat membre.

La C.J.U.E. a cependant limité la portée de cette jurisprudence dans Universal Music (arrêt C-12/15 du 16 juin 2015). Cette affaire ne concernait pas un cas de responsabilité pour l'émission d'un prospectus, mais une action en responsabilité professionnelle à l'encontre d'avocats étant intervenus dans la vente de titres d'une société de musique tchèque. La demanderesse avait lancé son l'action aux Pays-Bas, lieu du compte en banque ayant servi à l'acquisition des actions. La C.J.U.E. a jugé qu'un tel dommage, en lui-même, n'était pas suffisant que pour justifier l'application de l'article 5, 3. Des circonstances spécifiques concourant à attribuer une compétence aux tribunaux de l'Etat du compte en banque, présentes dans Kolassa mais absentes dans Universal Music, devaient également être réunies. La C.J.U.E. n'a pas indiqué ces circonstances, mais a renvoyé aux conclusions de son avocat général (M. SZPUNAR) qui avait relevé que la partie défenderesse avait publié un prospectus dans l'Etat du compte en banque, et que l'investisseur avait acquis les titres par l'intermédiaire d'une banque de cet Etat.

Finalement, dans *Löber*, la C.J.U.E. a confirmé les principes dégagés dans *Universal Music* mais en adoptant une interprétation large des circonstances spécifiques pouvant entrer en ligne de compte. Les faits de l'affaire étaient fort proches de l'affaire *Kolassa*, la demanderesse autrichienne ayant acquis, par l'intermédiaire d'une banque autrichienne et avec des fonds présents sur un

compte en banque autrichien, des titres émis par une banque anglaise. La demanderesse soulevait à nouveau le fait que le prospectus d'émission aurait contenu des informations trompeuses. Après un rappel de sa jurisprudence antérieure, en particulier *Universal Music* (§ 30), la C.J.U.E. a indiqué que des circonstances spécifiques justifiaient la compétence des juridictions autrichiennes dans cette affaire (§ 31-35):

- la demanderesse était domiciliée en Autriche et les paiements pertinents ont été opérés depuis des comptes en banque autrichiens;
- la demanderesse a traité uniquement avec des banques autrichiennes;
- les titres ont été acquis sur le marché secondaire autrichien;
- le prospectus a été notifié à la banque autrichienne de contrôle; et
- la demanderesse a signé le contrat en Autriche, sur la base des informations reprises dans le prospectus.

Une question importante demeure suite à *Löber*: est-ce que, même en l'absence de tout critère de rattachement du point de vue de l'émetteur (absence de distribution ou notification du prospectus dans l'Etat tiers concerné), l'existence de suffisamment de circonstances « domestiques » propres à l'investisseur (qui seront souvent réunies en pratique) suffiraient à justifier la compétence des juridictions de celui-ci. Dans l'affirmative, on ne serait plus très éloigné de la solution retenue dans *Kolassa*.